



LIVRET D'ACCUEIL

8 rue Branly
69100 VILLEURBANNE

☎ : 04.78.18.41.80

✉ : 04.78.18.41.89

Courriel :

samsah.paulbalvet@smc.asso.fr



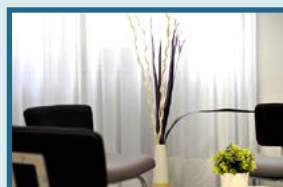
Validé par

le Conseil d'Administration et
le Conseil d'Expression Social

JUIN 2017

Sommaire

Mot d'accueil	5
Présentation de l'Association Gestionnaire	6
Notre priorité associative	6
Capacité d'accueil	6
Présentation générale du SAMSAH	7
Mission du SAMSAH	7
Situation géographique	7
Organisation.....	8
Votre admission	9
La durée et les conditions d'admission au SAMSAH .	9
Le processus d'admission	9
Votre accompagnement au quotidien	10
Les horaires d'ouverture du secrétariat	10
Votre participation au fonctionnement du SAMSAH.	11
Les dispositions financières.....	12
Les assurances	12
Vos droits et vos devoirs.....	13
Vous pouvez désigner une personne de confiance...	13
Vous pouvez accéder à votre dossier médico-social	13
Transmission d'informations vous concernant entre les professionnels du SAMSAH et les professionnels extérieurs (médecin, assistant social, etc.)	14
Le Document de Liaison d'Urgence.....	15
Si votre prise en charge vous pose question ou vous mécontente... ..	15
Le respect du règlement de fonctionnement	16





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Préambule

Modalités de communication du règlement de fonctionnement.....

Organisation de l'accompagnement.....

Le projet personnalisé d'accompagnement et le contrat d'accompagnement

Les modalités et les conditions de résiliation du contrat d'accompagnement

Les relations entre personnes accompagnées et/ou les professionnels

Les documents demandés lors de votre admission ..

Hygiène et sécurité

Les boissons alcoolisées, les substances toxiques

Le tabac

Les consignes en cas d'incendie.....

Sécurité des personnes et des biens

Rôle de chacun dans la protection des personnes et des biens

La prévention et la lutte contre la maltraitance. ..

Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.....

Les sanctions pour non-respect des obligations et les mesures de protection de chaque personne accompagnée

Date d'application et procédure de révision.....

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

17

18

18

18

18

19

19

19

20

20

20

20

20

21

21

22

22

22

22

23

25

P 26 à 30

Article 1^{er}
Principe de non-discrimination

Article 2
Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Article 3
Droit à l'information

Article 4
Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Article 5
Droit à la renonciation

Article 6
Droit au respect des liens familiaux

Article 7
Droit à la protection

Article 8
Droit à l'autonomie

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

Article 11
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Mot d'accueil



Le livret d'accueil a pour objectif de vous aider à connaître le fonctionnement du SAMSAH Paul BALVET ainsi que de vous informer de vos droits et devoirs.

Vous trouverez auprès de l'équipe une écoute attentive et un soutien actif dans vos démarches. Une collaboration efficace passe par des relations harmonieuses et respectueuses avec les professionnels et avec les autres personnes accompagnées.

Quelle que soit votre histoire personnelle, votre situation actuelle ou votre évolution prochaine, nous souhaitons que votre passage au SAMSAH constitue pour vous une réelle opportunité pour vous aider à (re) trouver un mieux-être et une autonomie durable.

Vous pouvez compter sur notre aide. Nous comptons sur votre implication.

Nous vous souhaitons la bienvenue dans notre service.

L'équipe du SAMSAH



Présentation de l'Association Gestionnaire

Le SAMSAH Paul BALVET est un service de l'association Santé Mentale et Communautés. Cette association de loi 1901 à but non lucratif a été créée en 1968 dans le but de :

« Soigner, dans leur milieu de vie habituel, les personnes souffrant de troubles psychiques, promouvoir des alternatives à l'hospitalisation psychiatrique évitant aux malades l'exclusion sociale et/ou tendant à faciliter leur réinsertion sociale ». (Extrait des statuts juin 2011)

La mission de Santé Mentale et Communautés est de promouvoir des alternatives à l'hospitalisation en complémentarité d'établissements et avec tous les partenaires concernés par la santé mentale. L'association est composée de dispositifs sociaux, médico-sociaux et de dispositifs de soins ambulatoires et résidentiels. Son siège social est situé à Villeurbanne.

Depuis 2010, un accord cadre de coopération est établi entre l'Association Santé Mentale et Communautés et le Centre Hospitalier Le VINATIER.

Notre priorité associative

Notre démarche qualité s'inscrit dans les priorités de l'Association Santé Mentale et Communautés. Votre sécurité et votre satisfaction en sont les objectifs.

Elle est mise en œuvre par l'ensemble du personnel de l'établissement.

Elle conditionne le renouvellement de l'autorisation du SAMSAH.



Capacité d'accueil

L'équipe du SAMSAH accompagne **35 personnes** à domicile, dans la cité, et/ou au sein des locaux du service.



Présentation générale du SAMSAH

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Paul BALVET a ouvert ses portes le 1er janvier 2013.

Mission du SAMSAH

Le SAMSAH a pour objet de contribuer à la réalisation du projet de vie de la personne, dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté comportant un soutien dans son quotidien et dans ses soins. Il favorise le maintien ou la restauration de des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels en facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité¹.

Le service s'adresse à des femmes et des hommes, âgés de plus de 20 ans et jusqu'à 60 ans à l'entrée, présentant des troubles psychiques stabilisés, actuellement logés (logement individuel, logement familial, logement accompagné). Les personnes accompagnées bénéficient de soins ambulatoires (en centre médico-psychologique ou libéral) ou s'inscrivent dans une phase de « raccrochage aux soins » à partir d'un soignant ou d'une équipe de soins identifiés.

Situation géographique

Les locaux du SAMSAH sont situés 8 rue Branly à VILLEURBANNE, à proximité du métro Gratte-Ciel (Ligne A).

Le SAMSAH couvre tous les arrondissements de LYON et la commune de VILLEURBANNE.



¹ Décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés.

Organisation

Le SAMSAH est placé sous l'autorité du directeur de l'association. Il est constitué d'une équipe pluridisciplinaire de 11 professionnels :

- 1 coordonnateur - responsable du service,
- 1 médecin psychiatre,
- 1 psychologue,
- 3 infirmiers,
- 2 éducateurs spécialisés,
- 1 conseiller en économie sociale et familiale,
- 1 factotum chargé du bricolage,
- 1 secrétaire médicale.

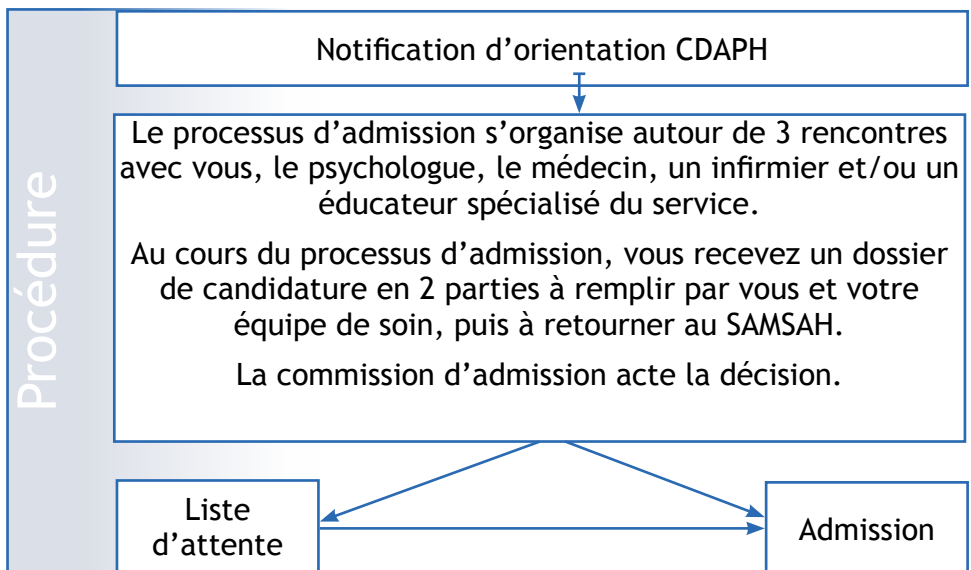
Des stagiaires peuvent également être accueillis et participer à l'accompagnement médico-social proposé par le service.



La durée et les conditions d'admission au SAMSAH

Pour être accompagné(e) par le SAMSAH, vous devez bénéficier d'une orientation de la CDAPH (Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Cette dernière fixe la durée de votre accompagnement. Votre candidature est soutenue par votre équipe soignante ou votre médecin psychiatre avec votre accord pour l'accompagnement. Celui-ci est conditionné par la poursuite des soins.

Le processus d'admission



Projet d'Accompagnement Personnalisé (PPA)

Le Contrat d'Accompagnement définit les objectifs attendus. Il s'élabore avec vous en lien avec votre équipe soignante ou votre médecin psychiatre. Il pose les bases du Projet Personnalisé d'accompagnement, élaboré dans les 6 mois suivant l'admission.

Votre accompagnement au quotidien

L'accompagnement du SAMSAH

Le SAMSAH a pour objet de renforcer votre autonomie et votre identité sociale, de soutenir votre projet professionnel, de favoriser votre accès à la citoyenneté et la continuité de vos soins.

Il s'agit de vous accompagner et de vous soutenir dans la réalisation de votre projet de vie par :

- ◆ un soutien aux activités de la vie quotidienne,
- ◆ l'aide au maintien dans votre logement,
- ◆ un soutien dans vos soins,
- ◆ un soutien dans le maintien, la restauration ou le développement de votre vie sociale,
- ◆ un appui dans votre projet d'insertion professionnelle (milieu ordinaire, ESAT, formation), réalisé auprès des institutions compétentes (ESAT, Pôle Emploi, etc.).

Dans le cadre de votre accompagnement, nous élaborons avec vous et, en lien avec votre équipe soignante ou votre médecin psychiatre, votre Projet Personnalisé d'Accompagnement. Cela s'inscrit dans une démarche dynamique, issue d'un dialogue régulier avec vous.

Les horaires d'ouverture du secrétariat

Le SAMSAH est ouvert toute l'année, sauf les week-end et jours fériés.

Un accueil téléphonique est assuré le :

lundi
10h30 à 12h30
et
13h30 à 17h00

mardi
9h00 à 12h30

du mercredi au
vendredi
9h00 à 12h30
et
13h30 à 17h00.

Les principaux objectifs sont définis à partir de vos attentes dans le cadre du Contrat d'Accompagnement. Il vous sera remis dans les 15 jours suivants votre admission.

Dans les 6 mois de l'admission, le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) permet de préciser et d'ajuster la mise en œuvre du contrat. Le PPA est élaboré avec vous et ré-évalué au moins une fois par an.

Il s'organise autour des domaines d'accompagnement qui fondent la mission d'un SAMSAH :

- Accompagnement à la vie quotidienne,
- Accompagnement à la vie sociale ou socio-professionnelle,
- Soutien aux soins (psychiques et somatiques).

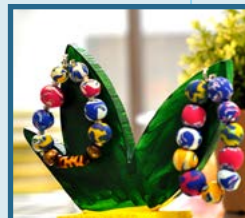
Ces accompagnements s'appuient sur votre vie quotidienne et peuvent s'articuler autour :

- **De temps individuels** : accompagnements individuels en ville, visites à domicile, entretiens dans les locaux du SAMSAH.
- **De temps collectifs** : au travers d'activités ou de temps de permanences d'accueil.

Votre participation au fonctionnement du SAMSAH

Vous êtes invité(e), tout au long de votre accompagnement, à participer au fonctionnement du service, notamment :

1. Par le biais des différents temps d'accueil au sein du service, temps informels ou temps formels (permanences d'accueil, ateliers et temps collectifs),
2. Par le biais du Conseil d'Expression Social (CES) organisé au moins trois fois par an au sein du service. Celui-ci donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement du service. Deux membres du Conseil d'Administration ainsi que le directeur de l'association Santé Mentale et Communautés participent à ces réunions.
3. Au travers des temps de rencontres individuelles qui jalonnent votre accompagnement.





Les dispositions financières

Les frais de votre accompagnement au SAMSAH sont pris en charge par l'Agence Régionale de Santé et la Métropole de Lyon. Pour certaines activités (sorties, activités de loisirs par exemple), une participation financière pourra vous être demandée. Vous en serez informé(e) préalablement et vous aurez le choix de participer ou non.

Les assurances

Les assurances souscrites par le service sont les suivantes :

- La responsabilité civile couvrant les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages immatériels,
- L'assurance multirisque (incendie, vol, bris de glace, bris de machine...).

Vous devez souscrire une assurance responsabilité civile, garantissant vos effets et matériels personnels. Une copie sera remise au secrétariat chaque année.

Vos droits et vos devoirs

Vous pouvez désigner une personne de confiance

(Art D311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pendant la durée de votre accompagnement, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance. Cette personne sera consultée par l'établissement dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médico-sociaux afin de participer aux prises de décision vous concernant. Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Un document doit être signé pour s'assurer que cette information vous a bien été transmise (au minimum 8 jours avant la signature du contrat d'accompagnement). Il sera complété par le refus ou l'accord de la personne désignée.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la personne de confiance, une fiche informative est à votre disposition au secrétariat.

Vous pouvez accéder à votre dossier médico-social

Un dossier médico-social vous concernant est constitué. Ce dossier est informatisé. Conformément à la législation en vigueur, vous pouvez demander à le consulter. Il vous est possible d'accéder à ces informations, en faisant la demande auprès de la direction. Si vous bénéficiez d'une mesure de protection (tutelle uniquement), votre tuteur peut demander à accéder à votre dossier.



Ces informations peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous choisissez librement. Vous pouvez également consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement du médecin du SAMSAH.

La loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 permet à toute personne accompagnée d'exercer ses droits d'accès et de rectification, voire d'opposition, auprès du médecin qui a constitué le dossier.

La durée de conservation de votre dossier est de 20 ans. Ce délai commence à courir à compter de la date de fin de votre accompagnement. Quand ces délais sont atteints, la décision d'élimination du dossier médico-social est prise par le directeur de l'établissement après avis du médecin responsable de l'information médicale.

Si vous souhaitez en savoir plus sur les règles d'accessibilité à votre dossier, une fiche informative est à votre disposition au secrétariat.

Transmission d'informations vous concernant entre les professionnels du SAMSAH et les professionnels extérieurs (médecin, assistant social, etc.)

(Cf. article L.1110-4 du code de la santé publique)

Nous vous informons que votre accompagnement au SAMSAH s'inscrit dans un travail d'équipe pluridisciplinaire, respectant le secret médical et le secret professionnel. Cela conduit les différents professionnels concernés par votre accompagnement à échanger des informations vous concernant. Ces échanges sont indispensables à votre accompagnement par le SAMSAH.



Toujours dans l'intérêt de votre prise en charge, nous pouvons être amenés à transmettre des informations vous concernant à d'autres professionnels externes au SAMSAH participant à votre accompagnement social ou à vos soins. A chaque fois que cela est possible, nous le feront après échange avec vous et de préférence en votre présence.

Le Document de Liaison d'Urgence

L'établissement est tenu, sauf refus écrit de votre part, de transmettre un Document de Liaison d'Urgence. Ce document vise à faciliter une éventuelle prise en charge médicale d'urgence. Il se compose uniquement d'informations administratives (numéro de sécurité sociale, coordonnées de votre médecin traitant, etc.).

Si votre prise en charge vous pose question ou vous mécontente...

(Cf. articles R. 1112-79 à R. 1112-94 du code de la santé publique)

Nous vous invitons à vous adresser directement au responsable concerné. Si cette première démarche ne vous apporte pas satisfaction, vous pouvez solliciter le coordonnateur responsable du service, ou le directeur de l'association ou les administrateurs de l'association présents au Conseil d'Expression Social.



En cas de non-respect de vos droits, vous avez également la possibilité de faire appel, sur simple demande, à un médiateur externe au service :

Vous pouvez le choisir sur la liste des personnes qualifiées de votre département. Cette liste vous sera remise sur simple demande.

Vous pouvez également solliciter une association de représentants des usagers ou de leur famille, comme l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux).

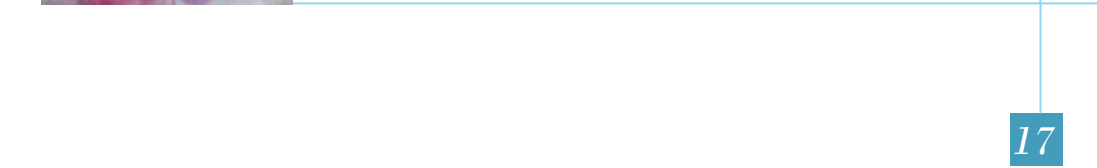
Le respect du règlement de fonctionnement

Vous devez respecter le règlement de fonctionnement du service. Un manquement grave à ce règlement peut entraîner une rupture du contrat d'accompagnement et mettre fin à votre accompagnement.





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



Validé par le Conseil d'Administration et
le Conseil d'Expression Social

Le règlement de fonctionnement a pour objet de préciser vos droits, vos obligations et vos devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du SAMSAH en vertu des articles L. 311-7, R. 311-33 à R. 311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il définit, en premier lieu, les modalités d'organisation du service et, en second lieu, les règles de vie et les relations entre personnes accompagnées, entre personne accompagnée et personnels du service. Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de chaque personne.

Modalités de communication du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement vous est remis en même temps que le livret d'accueil. Le personnel du service est informé de son contenu. Le règlement est affiché au sein du service.

Organisation de l'accompagnement

Le projet personnalisé d'accompagnement et le contrat d'accompagnement

Un Projet Personnalisé d'Accompagnement est établi avec vous dans les 6 mois de l'admission et ré-évalué chaque année. Ses bases sont développées dans le Contrat d'accompagnement qui précise les objectifs et la nature de votre accompagnement. Ce dernier est conclu dans les 15 jours suivant l'admission.

Le contrat et le projet d'accompagnement doivent être respectés par chacun, tout comme le projet de soin individuel mis en œuvre par votre équipe de soins. Le non-respect de ce dernier peut conduire à une rupture de l'accompagnement.

Les modalités et les conditions de résiliation du contrat d'accompagnement

Comme le précise le contrat d'accompagnement, ce dernier peut être résilié :

- par vous-même à tout moment
- par le SAMSAH Paul BALVET en cas de non respect répété des dispositions du règlement de fonctionnement, ou de celles du contrat d'accompagnement.

Le cas échéant, chacune des deux parties devra honorer un délai d'un mois à partir de la date de décision, afin d'envisager une éventuelle réorientation vers un service plus adapté à vos besoins et éviter les ruptures de parcours.

Les relations entre personnes accompagnées et/ou les professionnels

Elles sont basées sur un respect mutuel absolu, tant au niveau des propos que du comportement :

- respect des personnes et des biens,
- respect de la dignité et de l'identité de chacun,
- respect de la confidentialité,
- respect des locaux et de l'usage qui leur est affecté par le personnel ainsi que des consignes de sécurité,
- respect des temps d'accompagnement individuel et des temps d'accompagnement collectif.

Les documents demandés lors de votre admission

- Attestation de sécurité sociale,
- Attestation de responsabilité civile
- Justificatif de mesure de protection pour les personnes concernées.

Hygiène et sécurité

Les boissons alcoolisées, les substances toxiques

La consommation de boissons alcoolisées et de substances toxiques n'est pas autorisée dans le cadre du SAMSAH.

Le tabac

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il n'est pas autorisé de fumer dans les locaux et dans les véhicules du SAMSAH.

Les consignes d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, gardez votre calme. Alerte et suivez les consignes de sécurité affichées. L'équipe a été formée à ce type de situation. Vous êtes tenu(e) de vous conformer à ses directives.

En cas d'incendie, il existe 2 portes de sortie : la porte d'entrée du service et l'issue de secours située vers la salle d'accueil. Toutes les personnes présentes dans les locaux devront se réunir au point de rassemblement situé à l'angle de la rue Branly et de la rue Francis de Pressensé : sur le même trottoir à gauche en sortant du SAMSAH, quelque soit l'issue de secours empruntée.

Sécurité des personnes et des biens

L'équipe du service met en œuvre des processus destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens dans les domaines suivants :

- continuité des soins,
- prévention de la maltraitance,
- gestion des risques pour les personnes accompagnées et les professionnels,
- sécurité contre les risques incendies,
- sécurité des biens.

Rôle de chacun dans la protection des personnes et des biens

La protection des personnes et des biens est l'affaire de tous.

Quel que soit notre statut, nous devons avertir le coordonnateur responsable du service ou le directeur de l'association si nous sommes témoin de faits de violence ou de situation mettant en danger la sécurité des personnes ou la dégradation des biens. Cette information se fera par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Toute personne dénonçant de tels faits est protégée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prévention et la lutte contre la maltraitance.

La prévention et la lutte contre la maltraitance s'inscrivent dans une démarche globale de promotion de la bientraitance selon les valeurs de la charte de l'association Santé Mentale et Communautés. Chacun en est le garant, quel que soit son statut. Toute personne dénonçant de tels faits est protégée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Si vous êtes témoin de faits de maltraitance sur autrui, nous vous demandons d'alerter le coordonnateur responsable du service, le directeur de l'association, ou tout membre du personnel auprès duquel vous vous sentirez en confiance pour le faire.

De plus, il existe des numéros d'appels dédiés à l'écoute des situations de maltraitance : au niveau national le 3977, et au niveau régional, l'association RhônALMA propose « écoute, soutien, conseil et prévention » au 04.72.61.87.12. La Métropole de Lyon met aussi à votre disposition une adresse mail pour alerter les autorités administratives :

alerte-vulnerabilite@grandlyon.com



Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

L'équipe du SAMSAH a recensé une liste de situations considérées comme urgentes ou exceptionnelles. Des procédures adaptées sont mises en œuvre. Le cas échéant, votre entourage ou votre représentant légal s'il y a lieu ainsi que votre équipe soignante en seront tenus informés.

Les sanctions pour non-respect des obligations et les mesures de protection de chaque personne accompagnée

Le non-respect du présent règlement, des principes définis dans le livret d'accueil et dans le contrat d'accompagnement ou des lois régissant le service, peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit,
- Remboursement du matériel dégradé,
- Résiliation du contrat d'accompagnement. La CDAPH est alors informée.

Chaque sanction sera motivée par écrit, après une procédure contradictoire entre vous, votre représentant légal ou un membre de votre famille (s'il y a lieu) et le coordonnateur responsable de service, au besoin, en présence du directeur de l'association.

Vous pouvez également avoir recours à une personne qualifiée figurant sur la liste établie par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général.

Par ailleurs, des dispositions pénales en vigueur peuvent être appliquées à votre encontre en cas de comportement répréhensible, notamment, en cas de violence sur autrui. Des procédures d'enquêtes administratives, de police et de justice peuvent être menées.

Date d'application et procédure de révision

Le présent règlement a été établi en concertation avec le personnel et le Conseil d'Expression social. Il a été soumis au Conseil d'administration de l'association pour approbation. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sa dernière révision date de Mars 2017.


Il peut être révisé à tout moment et, au minimum, tous les 5 ans.

Toute modification fera l'objet d'un avenant préalablement soumis, pour avis, au Conseil d'Expression Social. Il est entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, applicables au service du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.





CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE



(Arrêté du 8 septembre 2003, annexe,
JO du 9-10-03, NOR : SANA0322604A)



Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et, en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie, et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité, avec son accord, par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend, à cet effet, toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 11 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.





Horaires

Ouvert
du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h30 et
de 13h30 à 17h00

STANDARD TÉLÉPHONIQUE

Lundi :
10h30-12h30 et 13h30-17h00

Mardi :
09h00-12h30

Mercredi, Jeudi et Vendredi :
09h00-12h30 et 13h30-17h00

Association
Santé Mentale et
Communautés
Siège social :
136 rue Louis Becker
69100 VILLEURBANNE
☎ : 04 75 65 75 35
📠 : 04 78 03 07 81
Courriel :

sante_mentale_et_communautes@smc.asso.fr

Comment venir ?

Bus :

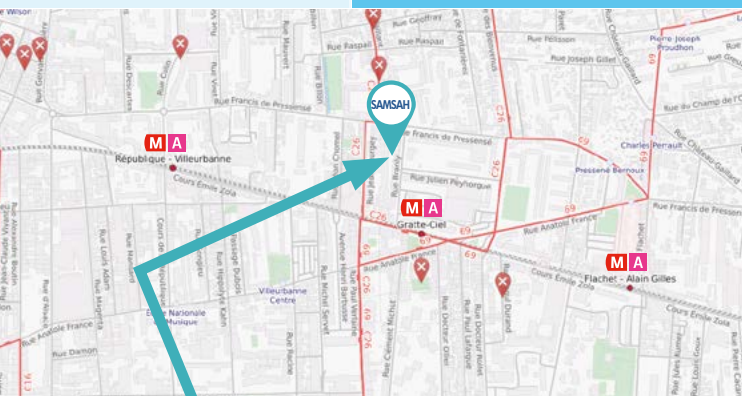
69 - 26
Arrêt GRATTE-CIEL

17 - 37
Arrêt ANTONINS

16
Arrêt ZOLA

Métro :

A
Arrêt GRATTE-CIEL



SAMSAH Paul BALVET

8 rue Branly

69100 VILLEURBANNE

☎ : 04.78.18.41.80

📠 : 04.78.18.41.89

Courriel : samsah.paulbalvet@smc.asso.fr